

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF**



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**N°8 - Janvier 2006**

## INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les décisions du conseil d'administration du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

## SOMMAIRE

	Pages
<u>Offre de transport</u>	
Décision du directeur général n° 2005-0357 du 16/01/2006 portant sur la modification d'autorisation provisoire de la ligne n° 051-177-018 "Meaux - Melun" exploitée par l'entreprise AMV .....	01
Décision du directeur général n° 2005-0358 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 064-608-909 "Château Landon - Héricy" exploitée par l'entreprise CONNEX NEMOURS .....	02
Décision du directeur général n° 2005-0359 du 16/01/2006 portant sur la modification d'autorisation provisoire de la ligne n° 040-040-021 "Créteil - Guignes" exploitée par l'entreprise SETRA .....	03
Décision du directeur général n° 2005-0361 du 08/12/05 portant sur la mise en place le 9 décembre 2005 de services routiers complémentaires par l'entreprise STA dans le cadre des grèves SNCF .....	04
Décision du directeur général n° 2005-0362 du 08/12/05 portant sur la mise en place le 9 décembre 2005 de services routiers complémentaires par l'entreprise STRAV dans le cadre des grèves SNCF .....	05
Décision du directeur général n° 2006-0001 du 13/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 016-616-005 "Sartrouville - Sartrouville" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DU VAL D'OISE .....	06
Décision du directeur général n° 2006-0002 du 13/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 016-616-034 "Argenteuil - Bezons" exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DU VAL D'OISE .....	07
Décision du directeur général n° 2006-0003 du 13/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-015 "Neuilly en Vexin / Cergy Préfecture RER" exploitée par l'entreprise LES CARS GIRAUX .....	08
Décision du directeur général n° 2006-0004 du 16/01/2006 portant sur la modification d'autorisation provisoire de la ligne n° 040-040-007 "Combs la Ville - Chevry-Cossigny" exploitée par l'entreprise SETRA .....	09
Décision du directeur général n° 2006-0005 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-005 "Montigny les Cormeilles / Montigny les Cormeilles" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX .....	10
Décision du directeur général n° 2006-0006 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 030-245-019 "Sartrouville - Cormeilles en Parisis" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX et TRANSPORTS DU VAL D'OISE ....	11



Décision du directeur général n° 2006-0007 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 059-440-448 "Cergy Préfecture RER / Vauréal - Jouy le Moutier" exploitée par l'entreprise STIVO .....	12
Décision du directeur général n° 2006-0008 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 064-608-901 "Branles - Nemours" exploitée par l'entreprise CONNEX NEMOURS .....	13
Décision du directeur général n° 2006-0009 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 064-608-902 "Villebeon - Nemours" exploitée par l'entreprise CONNEX NEMOURS.....	14
Décision du directeur général n° 2006-0010 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 064-608-903 "Voulx - Nemours" exploitée par l'entreprise CONNEX NEMOURS .....	15
Décision du directeur général n° 2006-0011 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 064-608-904 "Branles - Nemours" exploitée par l'entreprise CONNEX NEMOURS .....	16
Décision du directeur général n° 2006-0012 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 064-608-906 "Château Landon / Nemours" exploitée par l'entreprise CONNEX NEMOURS .....	17
Décision du directeur général n° 2006-0013 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-022 "Dammarie les Lys / Vaux le Pénil" exploitée par l'entreprise CONNEX VAUX LE PENIL .....	18
Décision du directeur général n° 2006-0014 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 097-177-017 "La Ferté-Gaucher / Chessy" exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS .....	19
Décision du directeur général n° 2006-0015 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-604 "Gagny RER - Hôpital de Montfermeil" exploitée par les entreprises RATP et TRA pour le "Conseil général de Seine Saint Denis.....	20
Décision du directeur général n° 2006-0016 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-004 "Bray et Lu / Pontoise" exploitée par l'entreprise TIM BUS .....	21
Décision du directeur général n° 2006-0017 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-011 "Bray et Lu / Mantes la Jolie" exploitée par l'entreprise TIM BUS .....	22
Décision du directeur général n° 2006-0018 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-041 "Magny en Vexin / Pontoise" exploitée par l'entreprise TIM BUS .....	23
Décision du directeur général n° 2006-0019 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-042 "Vetheuil / Magny en Vexin " exploitée par l'entreprise TIM BUS .....	24
Décision du directeur général n° 2006-0020 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-044 "Magny en Vexin / Maudetour en Vexin" exploitée par l'entreprise TIM BUS .....	25



Décision du directeur général n° 2006-0021 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-045 "Avernes / Magny en Vexin" exploitée par l'entreprise TIM BUS .....	26
Décision du directeur général n° 2006-0022 du 16/01/2006 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-046 "Magny en Vexin / Chars" exploitée par l'entreprise TIM BUS .....	27
Décision du directeur général n° 2006-0023 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-752 "Le Plessis-aux-Bois / Cregy les Meaux" exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L' ILE DE France .....	28
Décision du directeur général n° 2006-0024 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-709 "Saint Mard - Longperrier" exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L' ILE DE FRANCE .....	29
Décision du directeur général n° 2006-0025 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 014-077-755 " Longperrier - Villeneuve sous Dammartin" exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L' ILE DE FRANCE .....	30
Décision du directeur général n° 2006-0026 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-045 " Aulnay sous Bois - Tremblay en France" exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L' ILE DE FRANCE .....	31
Décision du directeur général n° 2006-0027 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 057-318-120 "Saint Villiers la Ville - Magnanville" exploitée par l'entreprise CTVM I .....	32
Décision du directeur général n° 2006-0028 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-037 "Verneuil - Verneuil" exploitée par l'entreprise CSO .....	33
Décision du directeur général n° 2006-0029 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-031 "Verneuil Gare - Les Hauts de Verneuil" exploitée par l'entreprise CSO .....	34
Décision du directeur général n° 2006-0030 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-032 "Verneuil - Verneuil" exploitée par l'entreprise CSO .....	35
Décision du directeur général n° 2006-0031 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-008 "Gargenville - Epone" exploitée par l'entreprise CTVM I .....	36
Décision du directeur général n° 2006-0032 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 068-306-004 "Mérobert - Dourdan" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORTS.....	37
Décision du directeur général n° 2006-0033 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-025 "Versailles (Château) - Versailles (Château)" exploitée par l'entreprise SVTU .....	38
Décision du directeur général n° 2006-0034 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-504 "Roissy en Brie - Noisiel" exploitée par l'entreprise AMV .....	39
Décision du directeur général n° 2006-0035 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 039-039-031 "Chevreuse - Montigny le Bretonneux" exploitée par l'entreprise SAVAC .....	40



Décision du directeur général n° 2006-0036 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-126 "Bussy Saint Georges (RER) - Ferrières en Brie" exploitée par l'entreprise AMV .....	41
Décision du directeur général n° 2006-0037 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-031 "Méry sur Marne - La Ferté sous Jouarre" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN .....	42
Décision du directeur général n° 2006-0038 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-004 "Meaux - Esbly" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN .....	43
Décision du directeur général n° 2006-0039 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-032 "Val d'Europe (RER) - Villeneuve Saint Denis" exploitée par l'entreprise AMV .....	44
Décision du directeur général n° 2006-0040 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-023 "Lagny (SNCF) - Chessy Gares" exploitée par l'entreprise AMV .....	45
Décision du directeur général n° 2006-0041 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 039-039-027 "Saint Rémy les Chevreuse - Les Essarts le Roi" exploitée par l'entreprise SAVAC .....	46
Décision du directeur général n° 2006-0042 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 003-003-507 "Ozoir la Ferrière - Noisiel (RER)" exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE .....	47
Décision du directeur général n° 2006-0043 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-012 "Mantes la Ville (Domaine de la Vallée) - Mantes la Ville (Gare Routière)" exploitée par l'entreprise TVM.....	48
Décision du directeur général n° 2006-0044 du 19/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-004 "Chaufour - Bonnières sur Seine" exploitée par l'entreprise CTVMI .....	49
Décision du directeur général n° 2006-0045 du 20/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 064-608-905 "Nemours / Veneux les Sablons" exploitée par l'entreprise CONNEX NEMOURS .....	50
Décision du directeur général n° 2006-0046 du 20/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-045 "Chartrettes-Bois-le-Roi / Fontainebleau-Avon" exploitée par l'entreprise CONNEX SAMOREAU .....	51
Décision du directeur général n° 2006-0047 du 20/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-602 "Le Raincy RER - Coubron" exploitée par les entreprises RATP et TRA pour le "Conseil Général de Seine-Saint-Denis" .....	52
Décision du directeur général n° 2006-0048 du 20/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 101-261-026 "Chelles - Vaires-sur-Marne" exploitée par l'entreprise STBC .....	53
Décision du directeur général n° 2006-0049 du 20/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 101-261-024 "Chelles - Clayes-Souilly" exploitée par l'entreprise STBC .....	54





Décision du directeur général n° 2006-0050 du 20/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 101-261-021 "Chelles - Courtry" exploitée par l'entreprise STBC .....	55
Décision du directeur général n° 2006-0051 du 20/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 101-261-020 "Chelles - Chelles" exploitée par l'entreprise STBC .....	56
Décision du directeur général n° 2006-0052 du 20/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 007-007-050 "Chessy - Serris" exploitée par l'entreprise EUROPE AUTOCARS .....	57
Décision du directeur général n° 2006-0053 du 20/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 280-229-005 "La Défense - Colombes" exploitée par l'entreprise CONNEX GAUBERT .....	58
Décision du directeur général n° 2006-0054 du 20/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-026 "Magnanville - Mantes la Jolie" exploitée par l'entreprise TVM .....	59
Décision du directeur général n° 2006-0055 du 20/01/06 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-003 "Mantes la Jolie - Mantes la Jolie" exploitée par l'entreprise TVM .....	60



**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION D'AUTORISATION PROVISOIRE DE LA LIGNE N° 051-177-018  
« MEAUX - MELUN »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**

---

**DECISION n° 20050357**  
**Du 16 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2 et 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification du 01/03/2004 ;  
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050061 du 30/08/2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12206 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

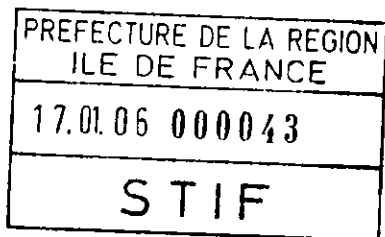
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 051-177-018 « Meaux - Melun », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne la Vallée bénéficiant de l'autorisation provisoire susvisée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Conseil Général de Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

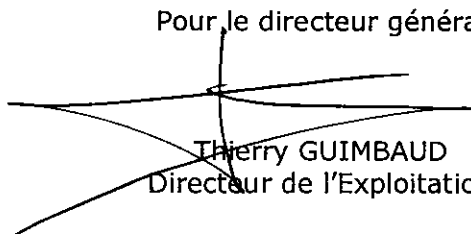
- Sont modifiées les sous-lignes n° 03 et 04,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02 et 05.

**Article 3** : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Pour le directeur général  
  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-909  
« CHÂTEAU LANDON / HÉRICY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX NEMOURS**

**DECISION n° 20050358**  
Du 16 JAN. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11 059 du 2 février 2004 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 297 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 5 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

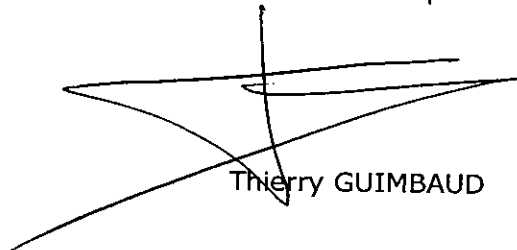
**Article Unique** : la ligne susvisée n° 064-608-909 « CHÂTEAU LANDON / HÉRICY », exploitée par l'entreprise CONNEX NEMOURS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 04, 05, 07, 11, 12, 13
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 06, 08, 09, 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION D'AUTORISATION PROVISOIRE  
DE LA LIGNE N° 040-040-021  
« CRETEIL - GUIGNES »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SETRA**

**DECISION n° 20050359**  
Du 16 JAN. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment ses articles 1-1-2 et 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 4503 du 30 octobre 1993 ;  
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050083 du 30 août 2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12077 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 20 septembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

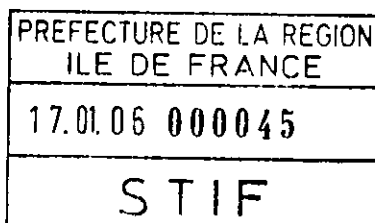
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 040-040-021 « CRETEIL – GUIGNES », exploitée par l'entreprise SETRA, bénéficiant de l'autorisation provisoire susvisée et faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DU RESEAU ARLEQUIN et le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 05, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 22
- sont créées les sous-lignes 23, 24

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 15, 19, 20,

**Article 3** : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Pour le directeur général  
Le Directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

**MISE EN PLACE LE 9 DECEMBRE 2005 DE SERVICES ROUTIERS  
COMPLEMENTAIRES PAR L'ENTREPRISE S.T.A.  
DANS LE CADRE DES GREVES S.N.C.F.**

**DECISION N°  
du 08 décembre 2005**

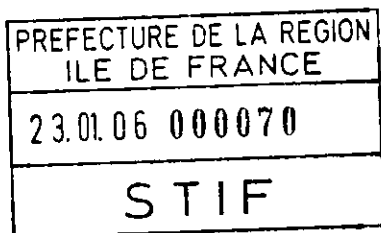
**20050361**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article unique** : l'entreprise S.T.A. est autorisée à mettre en place le 9 décembre 2005 des services routiers complémentaires dans le cadre des grèves S.N.C.F. dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Emmanuel DURET

*Pour le Directeur Général*  
**Le Directeur de l'Exploitation**  
**Thierry GUIMBAUD**

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

**MISE EN PLACE LE 9 DECEMBRE 2005 DE SERVICES ROUTIERS  
COMPLEMENTAIRES PAR L'ENTREPRISE S.T.R.A.V.  
DANS LE CADRE DES GREVES S.N.C.F.**

---

**DECISION N° 20050362**  
**du 08 décembre 2005**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article unique** : l'entreprise S.T.R.A.V. est autorisée à mettre en place le 9 décembre 2005 des services routiers complémentaires dans le cadre des grèves S.N.C.F. dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Emmanuel DURET

*Pour le Directeur Général*  
Le Directeur de l'Exploitation  
Thierry GUIMBAUD



**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-005  
« SARTROUVILLE – SARTROUVILLE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

**DECISION n° 20060001  
Du 13 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 10727 du 3 octobre 2003 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12323 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

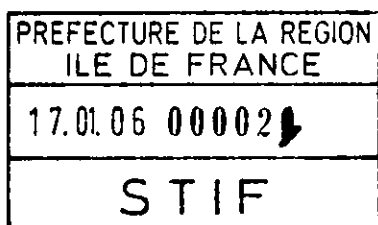
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 016-616-005 « SARTROUVILLE-SARTROUVILLE », exploitée par l'entreprise T.V.O, faisant l'objet d'une convention de subvention avec les communes D'ARGENTEUIL, BEZONS et SARTROUVILLE, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 1, 2
- Est supprimée la sous-ligne n° 6
- Sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 7, 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 9, 10



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-034  
« ARGENTEUIL - BEZONS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

---

**DECISION n° 20060002**  
**Du 13 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 20050165 du 13 octobre 2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12347 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

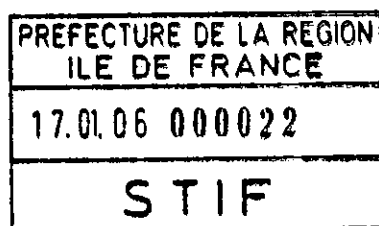
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 016-616-034 « ARGENTEUIL - BEZONS », exploitée par l'entreprise T.V.O, faisant l'objet d'une convention de subvention avec les communes D'ARGENTEUIL, BEZONS et SARTROUVILLE, est modifiée comme suit :

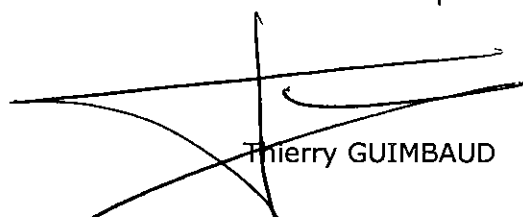
- est modifiée la sous-ligne n° 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 6, 8



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-015  
« NEUILLY-EN VEXIN / CERGY-PRÉFECTURE RER »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS GIRAUX »**

---

**DECISION n° 20060003**  
**Du 13 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 20050128 du 16 septembre 2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 280 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 2 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

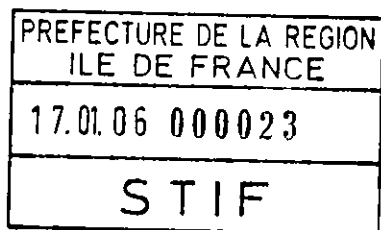
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 025-195-015 « NEUILLY-EN VEXIN / CERGY-PRÉFECTURE RER », exploitée par l'entreprise « LES CARS GIRAUX », faisant l'objet d'une convention de subvention avec LE CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE, est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 17, 19
- Est supprimée la sous-ligne n° 03
- sont modifiées les sous-lignes n° 04, 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION D'AUTORISATION PROVISOIRE  
DE LA LIGNE N° 040-040-007  
« COMBS-LA-VILLE – CHEVRY-COSSIGNY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SETRA**

**DECISION n°  
Du 16 JAN. 2006**

**20060004**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment ses articles 1-1-2 et 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 5005 du 8 août 1994 ;  
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050084 du 30 août 2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12102 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22 septembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

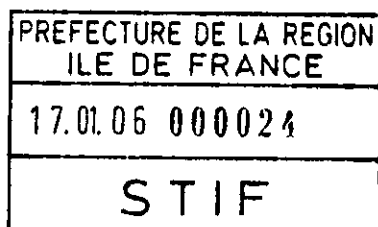
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 040-040-007 « COMBS-LA-VILLE – CHEVRY-COSSIGNY », exploitée par l'entreprise SETRA, bénéficiant de l'autorisation provisoire susvisée et faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DU RESEAU ARLEQUIN et le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 6, 7, 16, 18, 19, 25, 27, 33,
- est créée la sous-ligne 12
- sont supprimées les sous-lignes 09, 32

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 04, 05, 08, 10, 11, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 34, 35

**Article 3** : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Pour le directeur général  
Le Directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-005  
« MONTIGNY-LES-CORMEILLES / MONTIGNY-LES-CORMEILLES »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

**DECISION n°**  
**du 16 JAN. 2006**

**20060005**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003  
Vu la décision de modification n° 7835 du 21 octobre 2003 de la ligne 030-030-005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 324 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

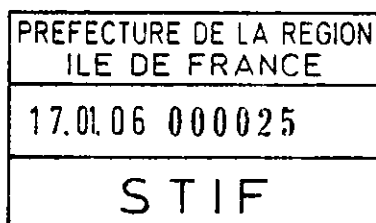
**Article 1<sup>er</sup>** : la ligne n° 030-030-005 « MONTIGNY-LES-CORMEILLES / MONTIGNY-LES-CORMEILLES », exploitée par l'entreprise CARS LACROIX, est modifiée comme suit :

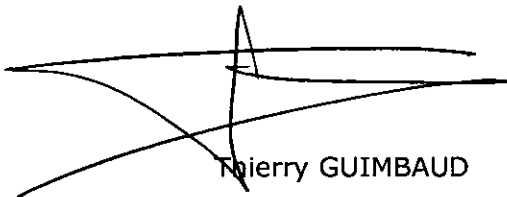
- sont modifiées les sous-lignes n° 05, 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 07

Pour le directeur général,  
Le directeur de l'Exploitation,



  
Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-245-019  
« SARTROUVILLE – CORMEILLES-EN-PARISIS »  
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES CARS LACROIX  
ET TRANSPORT DU VAL D'OISE**

**DECISION n° 20060006**

**Du 16 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 20050203 du 26 octobre 2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 313 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19 décembre 2005 ;

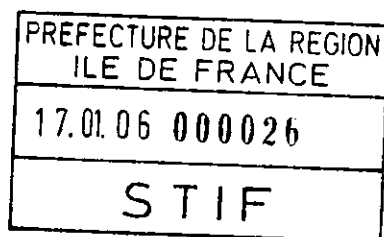
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

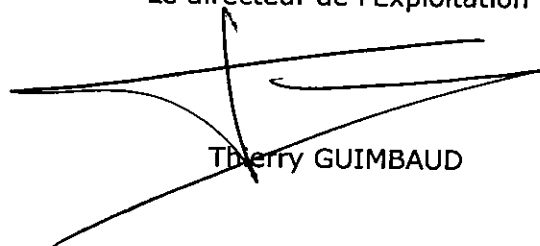
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 030-245-019 « SARTROUVILLE – CORMEILLES-EN-PARISIS », exploitée par les entreprises CARS LACROIX ET TRANSPORT DU VAL D'OISE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-448  
« CERGY-PRÉFECTURE RER / VAURÉAL-JOUY-LE-MOUTIER »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« SOCIÉTÉ DE TRANSPORT INTERURBAIN DU VAL D'OISE »**

---

**DECISION n° 20060007**  
**Du 16 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 20050154 du 13 octobre 2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 268 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18 novembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

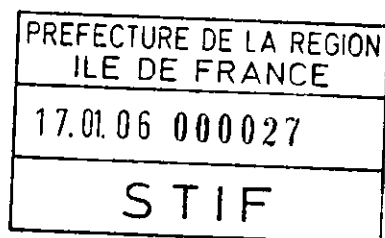
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 059-440-448 « CERGY-PRÉFECTURE RER / VAURÉAL-JOUY-LE-MOUTIER », exploitée par l'entreprise « SOCIÉTÉ DE TRANSPORT INTERURBAIN DU VAL D'OISE », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-901  
« BRANLES – NEMOURS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX NEMOURS**

---

**DECISION n° 20060008**  
Du 16 JAN. 2006

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11 053 du 2 février 2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 292 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 5 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

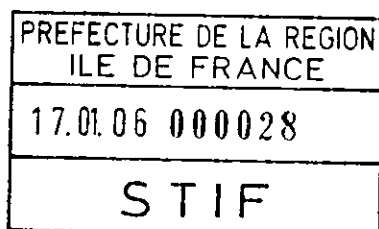
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 064-608-901 « BRANLES – NEMOURS », exploitée par l'entreprise CONNEX NEMOURS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE, est modifiée comme suit :

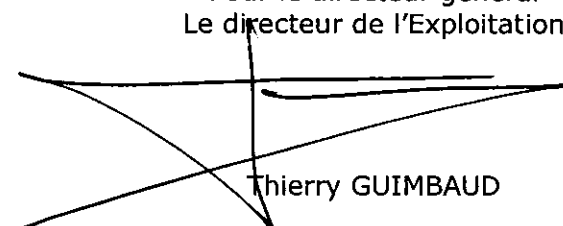
- Sont créées les sous-lignes n° 04, 05, 15
- Est supprimée la sous-ligne n° 01
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 06, 08, 09, 10, 11, 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 07, 12, 14



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD



**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-902  
« VILLEBEON – NEMOURS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX NEMOURS**

---

**DECISION n° 20060009**  
**Du 16 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11 054 du 2 février 2004 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 293 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 5 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

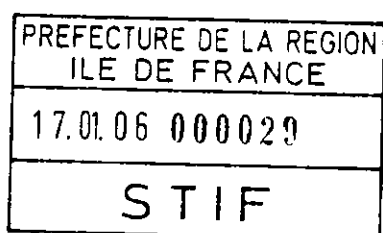
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 064-608-902 « VILLEBEON – NEMOURS », exploitée par l'entreprise CONNEX NEMOURS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 05, 06
- Sont supprimées les sous-lignes n° 08, 10
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 04, 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02 et 03



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation

  
Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-903  
« VOULX / NEMOURS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX NEMOURS**

---

**DECISION n° 20060010**  
Du 16 JAN. 2006

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 8024 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 294 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 5 décembre 2005;

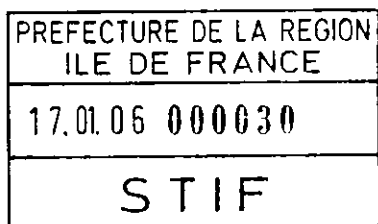
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

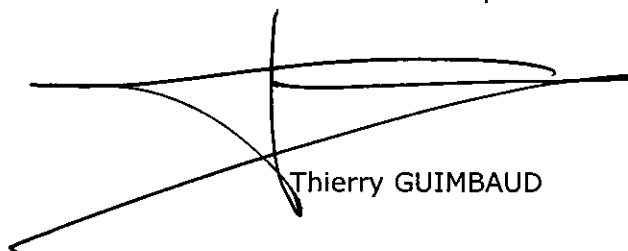
**Article Unique** : la ligne susvisée n° 064-608-903 « VOULX - NEMOURS », exploitée par l'entreprise CONNEX NEMOURS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 08, 09, 10, 11, 12
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-904  
« BRANLES – NEMOURS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CONNEX NEMOURS »**

---

**DECISION n° 20060011**  
Du 16 JAN. 2006

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11 056 du 2 février 2004 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 295 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 5 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

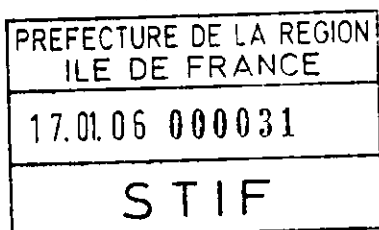
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 064-608-904 « BRANLES – NEMOURS », exploitée par l'entreprise CONNEX NEMOURS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE, est modifiée comme suit :

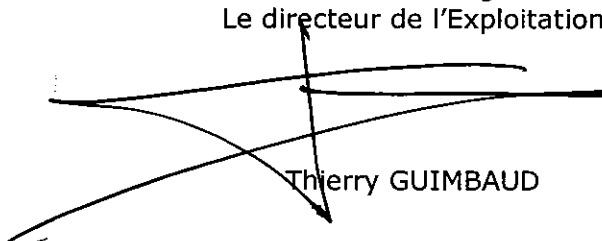
- Est créée la sous-ligne n° 08
- Est supprimée la sous-ligne n° 10
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 05, 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 07, 09



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-906  
« CHÂTEAU LANDON / NEMOURS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX NEMOURS**

---

**DECISION n° 20060012**  
**Du 16 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11 057 du 2 février 2004 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 296 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 5 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

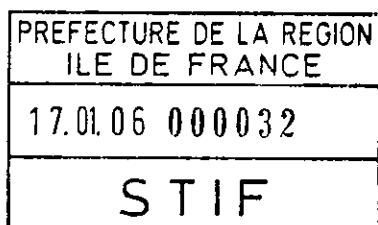
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 064-608-906 « CHÂTEAU LANDON - NEMOURS », exploitée par l'entreprise CONNEX NEMOURS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE, est modifiée comme suit :

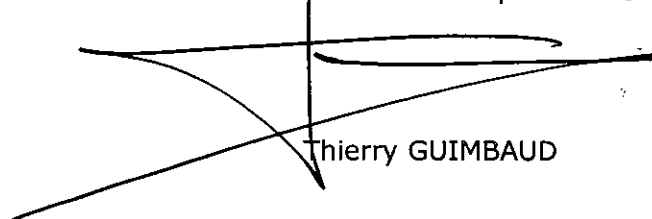
- Sont créées les sous-lignes n° 06, 10, 11, 12
- Sont supprimées les sous-lignes n° 07, 09
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 05, 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeure inchangée la sous-ligne n° 01



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-022  
« DAMMARIÉ-LES-LYS / VAUX-LE-PENIL »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX VAUX-LE-PENIL**

**DECISION n° 20060013**  
**Du 16 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11015 du 17 juin 2004 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 326 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23 décembre 2005 ;

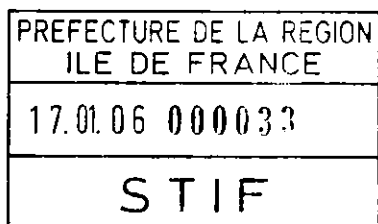
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

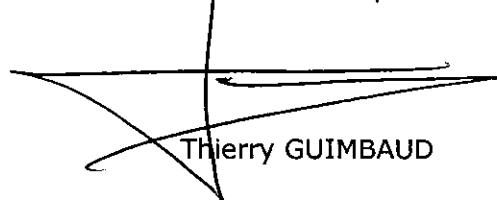
**Article unique** : la ligne susvisée n° 066-066-022 « DAMMARIÉ-LES-LYS / VAUX-LE-PENIL », exploitée par l'entreprise CONNEX VAUX-LE-PENIL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN-VAL-DE-SEINE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32
- est créée la sous-ligne 33
- est supprimée la sous-ligne 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation

  
Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-177-017  
« LA FERTÉ-GAUCHER / CHESSY  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

---

**DECISION n° 20060014**  
**Du 16 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11 825 du 27 juin 2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 316 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

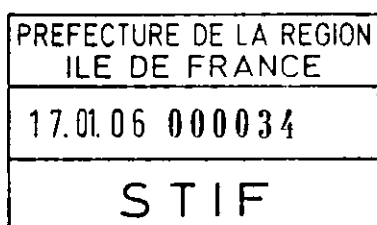
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 097-177-017 « LA FERTÉ-GAUCHER / CHESSY », exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE, est modifiée comme suit :

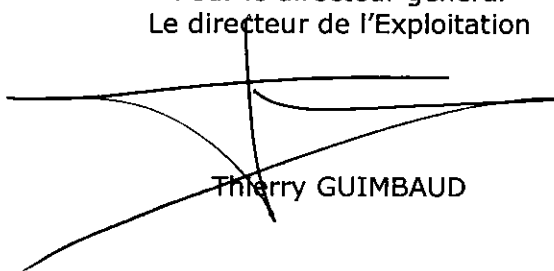
- sont modifiées les sous-lignes n° 8, 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 6, 9



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-604  
« GAGNY RER – HÔPITAL DE MONTFERMEIL »  
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES RATP ET T.R.A  
POUR LE « CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS »**

**DECISION N° 20060015**

**du 16 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1<sup>er</sup> février 1994 approuvant le projet de convention relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental de la Seine-Saint-Denis ;  
Vu la convention du 8 février 1994 relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental de la Seine-Saint-Denis , passée entre le département de la Seine-Saint-Denis, la RATP et la société T.R.A. ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 8 925 du 22 août 2000 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 305 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13 décembre 2005 ;

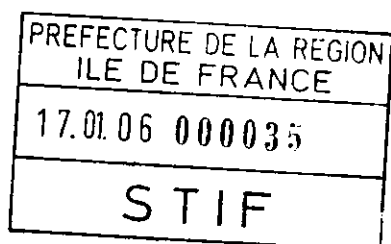
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

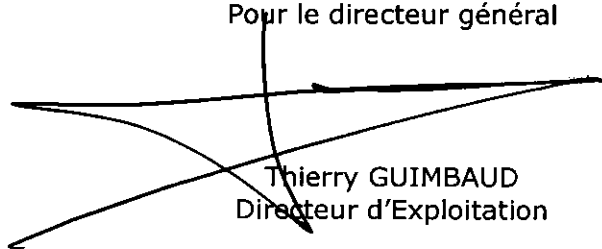
**DECIDE**

**Article 1 :** la ligne n°100-193-604 « GAGNY RER – HÔPITAL DE MONTFERMEIL » exploitée à l'initiative du « CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS » par les entreprises RATP et T.R.A est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général  
  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur d'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION D'AUTORISATION PROVISOIRE DE LA LIGNE N° 251-195-004  
« BRAY-ET-LU / PONTOISE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

---

**DECISION n° 20060016**  
**Du 16 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment ses articles 1-1-2 et 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 200500102 du 30/08/2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 312 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

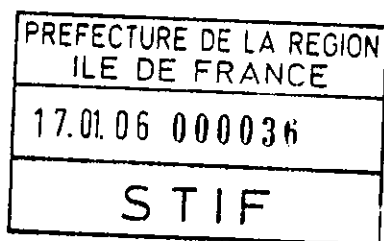
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 251-195-004 « BRAY-ET-LU / PONTOISE », exploitée par l'entreprise « TIM BUS », bénéficiant de l'autorisation provisoire susvisée et faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 6, 7, 31, 43, 66
- est supprimée la sous-ligne n° 48

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 5, 8 à 30, 32 à 42, 44 à 46, 49 à 52 et 56 à 65, 67

**Article 3** : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Pour le directeur général  
Le Directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD



**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-011  
« BRAY-ET-LU / MANTES-LA-JOLIE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

**DECISION n° 20060017**  
**Du 16 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 8111 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;  
Vu le dossier technique de procédure alléguée n° 12 309 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21/12/2005

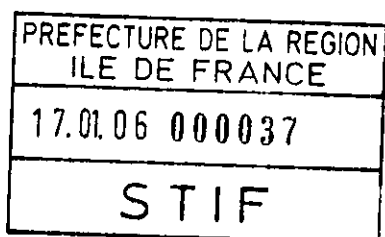
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 251-195-011 « BRAY-ET-LU / MANTE-LA-JOLIE », exploitée par l'entreprise TIM BUS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec LE CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 31
- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-041  
« MAGNY-EN-VEXIN / PONTOISE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

---

**DECISION n° 20060018**  
**Du 16 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 9334 du 12 juillet 2004 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12310 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

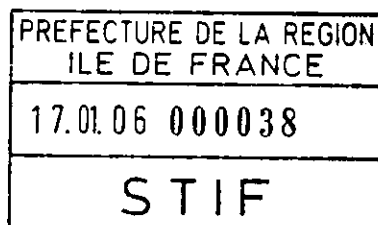
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 251-195-041 « MAGNY-EN-VEXIN / PONTOISE », exploitée par l'entreprise TIM BUS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec LE CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE, est modifiée comme suit :

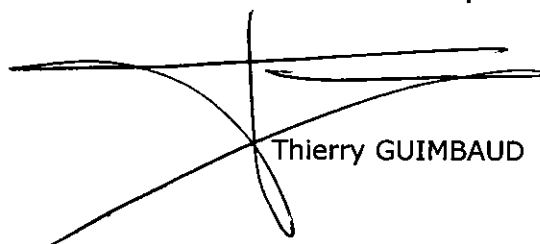
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 8, 9, 10, 11



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION D'AUTORISATION PROVISOIRE DE LA LIGNE N° 251-195-042  
« VETHEUIL / MAGNY-EN-VEXIN »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

**DECISION n° 20060019**  
Du 16 JAN. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment ses articles 1-1-2 et 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050101 du 30/08/2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 311 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

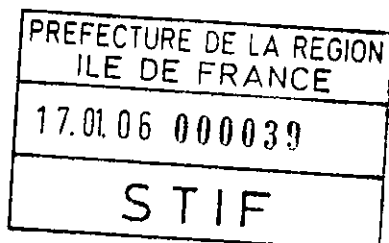
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 251-195-042 « VETHEUIL / MAGNY-EN-VEXIN », exploitée par l'entreprise « TIM BUS », bénéficiant de l'autorisation provisoire susvisée et faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 6, 13, 19, 20
- sont créées les sous-lignes n° 21, 22

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 4, 5, 7, 8, 9, 14, 16, 18

**Article 3** : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Pour le directeur général  
Le Directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-044  
« MAGNY-EN-VEXIN / MAUDETOUT-EN-VEXIN »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

---

**DECISION n° 20060020**  
Du 16 JAN. 2006

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 9887 du 11 juin 2002 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 322 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

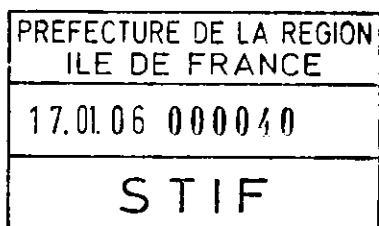
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 251-195-044 « MAGNY-EN-VEXIN / MAUDETOUT-EN-VEXIN », exploitée par l'entreprise TIM BUS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE, est modifiée comme suit :

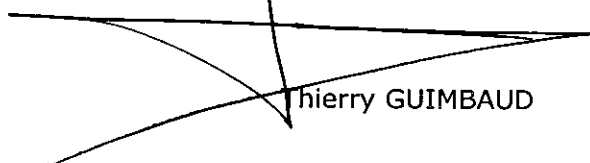
- sont modifiées les sous-lignes n° 5, 15, 16
- est créée la sous-ligne n° 18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 17



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation

  
Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION D'AUTORISATION PROVISOIRE DE LA LIGNE N° 251-195-045  
« AVERNES / MAGNY-EN-VEXIN »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

---

**DECISION n° 20060021**  
**Du 16 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment ses articles 1-1-2 et 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050098 du 30/08/2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 328 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23 décembre 2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

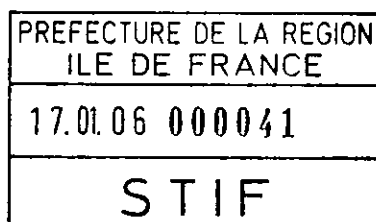
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 251-195-045 « AVERNES / MAGNY-EN-VEXIN », exploitée par l'entreprise TIM BUS, bénéficiant de l'autorisation provisoire susvisée et faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 3
- est créée la sous-ligne n° 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 5, 6, 7

**Article 3** : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Pour le directeur général  
Le Directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-046  
« MAGNY-EN-VEXIN / CHARS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TIM BUS**

---

**DECISION n° 20060022**  
Du 16 JAN. 2006

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 9887 du 11 juin 2002 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 329 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23 décembre 2005 ;

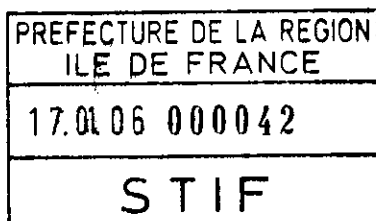
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

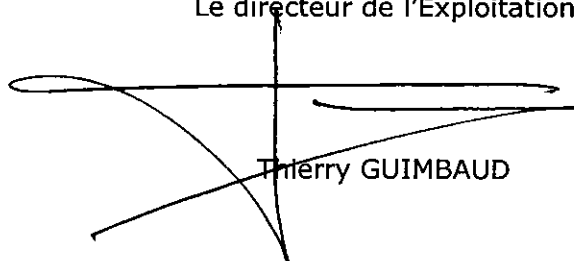
**Article unique** : la ligne susvisée n° 251-195-046 « MAGNY-EN-VEXIN / CHARS », exploitée par l'entreprise TIM BUS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-752  
« LE PLESSIS-AUX-BOIS / CREGY-LES-MEAUX »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

**20060023**  
**DECISION n°**  
**du 19 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11767 du 20/06/2005 de la ligne ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12192 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18 octobre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

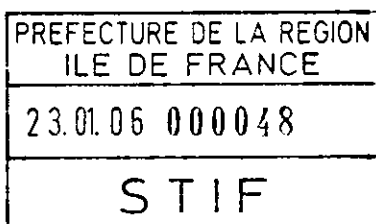
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la ligne n° 014-077-752 « Le Plessis-aux-Bois / Crégy-les-Meaux », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële, est modifiée comme suit :

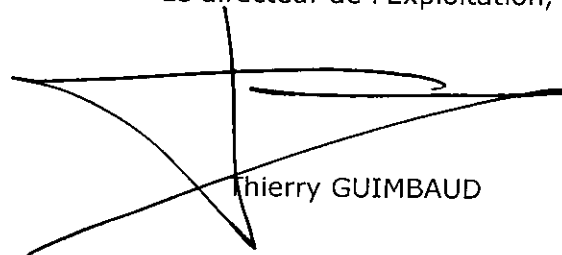
- Sont modifiées les sous-lignes n° 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 03.



Pour le directeur général,  
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-709  
« SAINT-MARD / LONGPERRIER »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION n° 20060024**  
du  
**19 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11768 du 2/06/2005 de la ligne ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12194 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24 octobre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

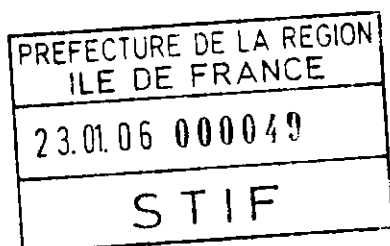
**DECIDE**

**Article unique** : la ligne n° 014-077-709 « Saint-Mard / Longperrier », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 04 à 06



Pour le directeur général,  
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-755  
« LONGPERRIER / VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

---

**DECISION n° 20060025**  
du  
**19 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11768 du 2/06/2005 de la ligne ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12163 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 10 octobre 2005 ;

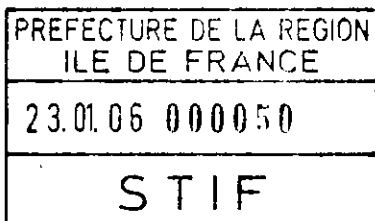
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

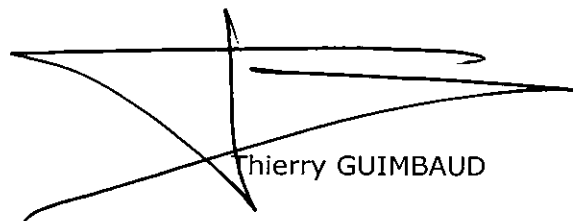
**Article unique** : la ligne n° 014-077-755 « Longperrier / Villeneuve-sous-Dammartin », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte de la Goële, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,  
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-045  
« AULNAY-SOUS-BOIS / TREMBLAY-EN-FRANCE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

---

**DECISION n° 20060026**  
du 19 JAN. 2006

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 10667 du 24/07/2003 de la ligne ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12241 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 14 novembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la ligne n° 014-014-045 « Aulnay-sous-Bois / Tremblay-en-France », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 04 à 07.

Pour le directeur général,  
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-318-120  
SAINT VILLIERS LA VILLE - MAGNANVILLE  
COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN  
(CTVMI)**

---

**DECISION n° 20060027**  
du 19 JAN. 2006

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003  
Vu la décision de modification n° 10429 du 11/03/2003 de la ligne ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12039 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 29/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

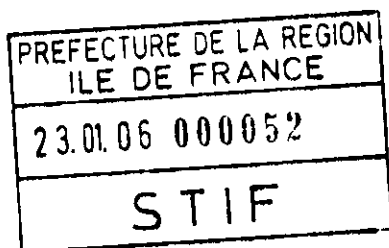
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la ligne n° 057-318-120 « Saint Villiers la Ville – Magnanville », exploitée par l'entreprise CTVMI, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 11, 12, 13 et 14
- Sont supprimées les sous-lignes n° 02, 06 et 10
- Sont modifiées les sous-lignes n° 03, 05, 08 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeure inchangée la sous-ligne n° 01.



Pour le directeur général,  
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-037  
VERNEUIL - VERNEUIL  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS DE SEINE ET OISE (CSO)**

**DECISION n° 20060028**

**Du 19 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 10296 du 25/02/2003 ;  
Vu le dossier technique de procédure alléguée n° 11999 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23/08/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

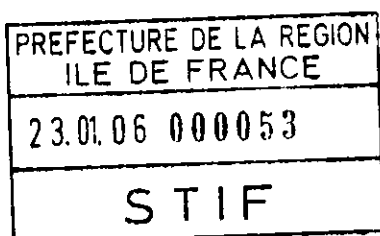
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 015-015-037 « Verneuil – Verneuil », exploitée par l'entreprise CSO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SIVOM de Verneuil - Vernouillet, est modifiée comme suit :

- Est supprimée la sous-ligne n° 04
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeure inchangée la sous-ligne n° 02.



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-031  
VERNEUIL GARE – LES HAUTS DE VERNEUIL  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS DE SEINE ET OISE (CSO)**

---

**DECISION n° 20060029**

**Du 19 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 7621 du 19/11/1998 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11996 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23/08/2005 ;

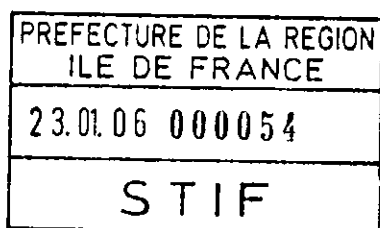
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

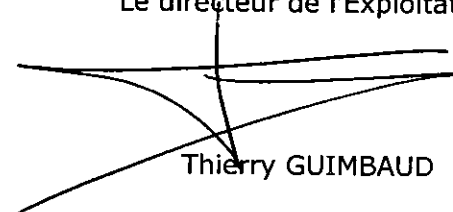
**Article unique** : la ligne susvisée n° 015-015-031 « Verneuil Gare – Les Hauts de Verneuil, exploitée par l'entreprise CSO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SIVOM de Verneuil-Vernouillet, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-032  
VERNEUIL - VERNEUIL  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS DE SEINE ET OISE (CSO)**

---

**DECISION n° 20060030**

**Du 19 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11246 du 29/07/2004 ;  
Vu le dossier technique de procédure alléguée n° 11997 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23/08/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

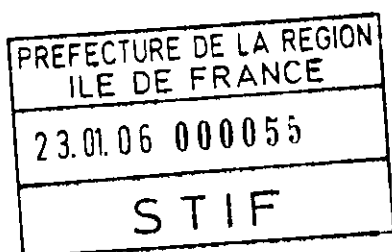
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 015-015-032 « Verneuil – Verneuil », exploitée par l'entreprise CSO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SIVOM de Verneuil-Vernouillet, est modifiée comme suit :

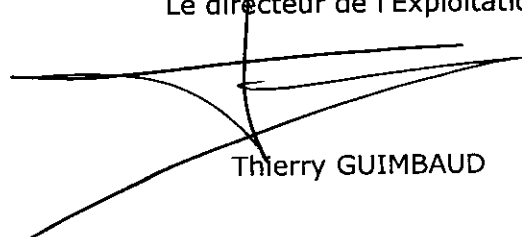
- Est créée la sous-ligne n° 23
- Sont supprimées les sous-lignes n° 05 et 14
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 07, 13, 16 et 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 04, 09, 10, 11, 12, 15, 20, 21 et 22.



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-008  
GARGENVILLE - EPONE  
COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN  
(CTVMI)**

---

**DECISION n° 20060031**

**Du 19 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11675 du 07/03/2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12270 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 057-057-008 « Gargenville – Epône », exploitée par l'entreprise CTVMI, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat de Transports Rive Droite Vexin, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 12 et 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeure inchangée la sous-ligne n° 02.



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-306-004  
MEROBERT - DOURDAN  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE ORMONT TRANSPORT**

---

**DECISION n° 20060032**

**du 19 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003  
Vu la décision de modification n° 10954 du 18/12/2003 de la ligne ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12154 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 03/10/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

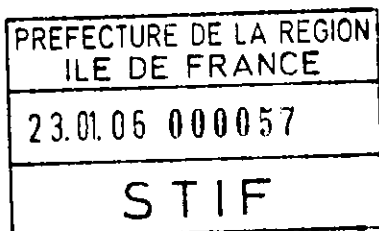
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la ligne n° 068-306-004 « Merobert – Dourdan », exploitée par l'entreprise Ormont Transport, est modifiée comme suit :

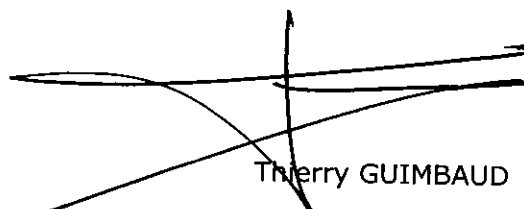
- Est créée la sous-ligne n° 07
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 06 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 05 et 09.



Pour le directeur général,  
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-025  
VERSAILLES (CHATEAU) – VERSAILLES (CHATEAU)  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS**

**DECISION n° 20060033**

**du 19 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003  
Vu la décision de modification n° 12113 du 01/07/2004 de la ligne ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12269 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28/11/2005 ;

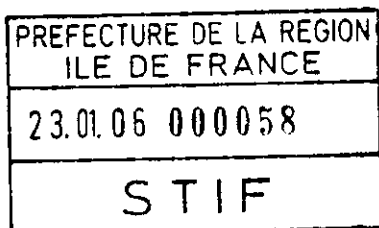
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

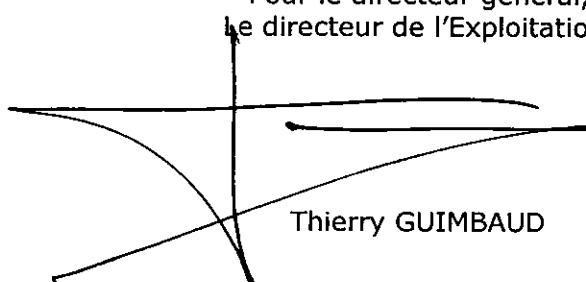
**DECIDE**

**Article unique** ligne n° 056-356-025 « Versailles (Château) – Versailles (Château) », exploitée par l'entreprise Société Versaillaise de Transports Urbains, est modifiée comme suit :

- Sont supprimées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,  
le directeur de l'Exploitation,  
  
Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-504  
ROISSY-EN-BRIE - NOISIEL  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE (AMV)**

---

**DECISION n° 20060034**

**Du 19 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 8378 du 02/06/2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12272 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 051-051-504 « Roissy-en-Brie – Noisiel », exploitée par l'entreprise AMV, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine et Marne, la commune de Roissy-en-Brie et la Commune de Pontault-Combault », est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 17, 18, 19 et 20
- Est supprimée la sous-ligne n° 09
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 11, 13, 14 et 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 12 et 16.



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039-039-031  
CHEVREUSE – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SAVAC**

---

**DECISION n° 20060035**

**Du 19 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 7811 du 21/10/2003 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12327 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23/12/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

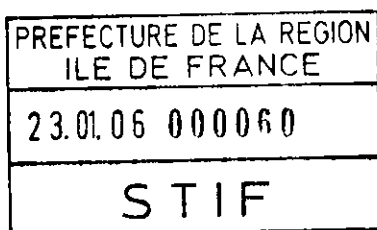
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 039-039-031 « Chevreuse – Montigny-le-Bretonneux », exploitée par l'entreprise SAVAC, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SIVOM de la Vallée de Chevreuse, est modifiée comme suit :

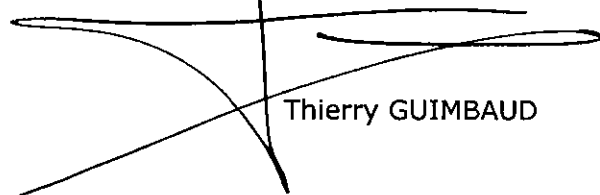
- Est créée la sous-ligne n° 06
- Est supprimée la sous-ligne n° 05
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 03.



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-126  
BUSSY-SAINT-GEORGES (RER) – FERRIERES-EN-BRIE  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS MARNE LA VALLEE (AMV)**

---

**DECISION n° 20060036**

**Du 19 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 20050213 du 26/10/2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12320 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16/12/2005 ;

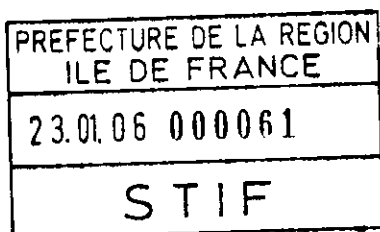
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

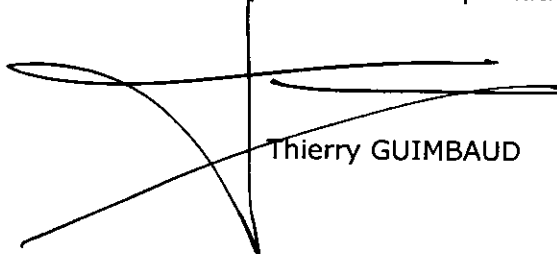
**Article unique** : la ligne susvisée n° 051-051-126 « Bussy-Saint-Georges (RER) – Ferrières-en-Brie », exploitée par l'entreprise AMV, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 10 et 11
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-031  
MERY-SUR-MARNE – LA FERTE-SOUS-JOUARRE  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE MARNE ET MORIN**

---

**DECISION n° 20060037**

**Du 19 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11030 du 09/02/2004 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12321 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16/12/2005 ;

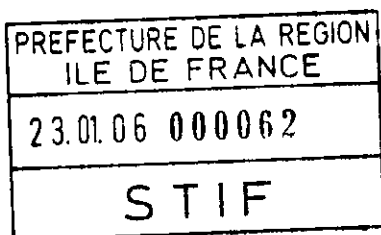
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

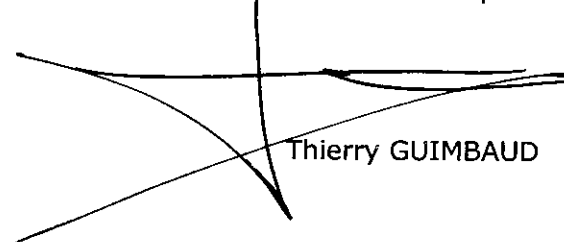
**Article unique** : la ligne susvisée n° 067-067-031 « Méry-sur-Marne – La Ferté-sous-Jouarre », exploitée par l'entreprise Marne et Morin, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de Communes du Pays Fertois, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 13, 14, 15 et 16.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-004  
MEAUX - ESBLY  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE MARNE ET MORIN**

---

**DECISION n° 20060038**

**du 19 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003  
Vu la décision de modification n° 11027 du 09/02/2004 de la ligne ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12238 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 10/11/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

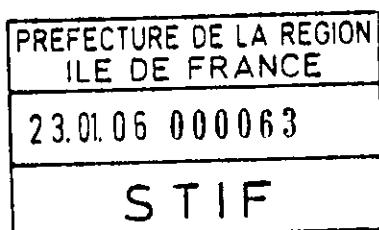
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la ligne n° 067-067-004 « Meaux – Esbly », exploitée par l'entreprise Marne et Morin, est modifiée comme suit :

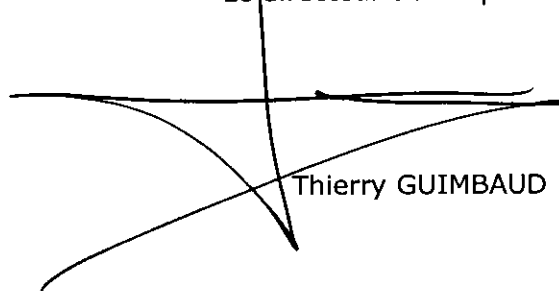
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 13, 14, 18, 25, 26, 27, 33, 36, 38, 39, 40, 41 et 42.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 37 et 43.



Pour le directeur général,  
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-032  
VAL D'EUROPE (RER) – VILLENEUVE -SAINT-DENIS  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS MARNE LA VALLEE (AMV)**

---

**DECISION n° 20060039**  
**Du 19 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 20050108 du 14/09/2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12251 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

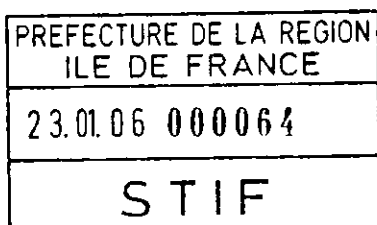
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 051-051-032 « Val d'Europe (RER) – Villeneuve-Saint-Denis », exploitée par l'entreprise AMV, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

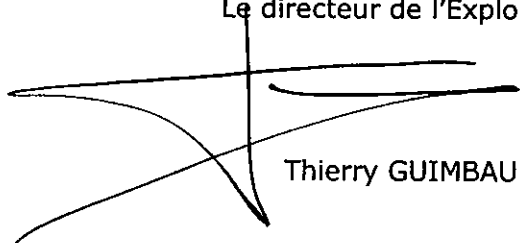
- Est créée la sous-ligne n° 31
- Sont modifiées les sous-lignes n° 03, 12, 18, 23 et 25

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 13, 14, 16, 19, 21, 22, 24, 26, 28, 29 et 30.



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-023  
LAGNY (SNCF) – CHESSY GARES  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS MARNE LA VALLEE (AMV)**

**DECISION n° 20060040**

**Du 19 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11700 du 20/06/2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12250 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 051-051-023 « Lagny (SNCF) – Chessy Gares », exploitée par l'entreprise AMV, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et des communes environnantes, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 06, 08, 12, 14 et 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 07, 09, 10, 11, 13 et 16.



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD



**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039-039-027  
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE – LES-ESSARTS-LE-ROI  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SAVAC**

---

**DECISION n° 20060041**

**Du 19 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 8661 du 13/09/2000 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12267 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

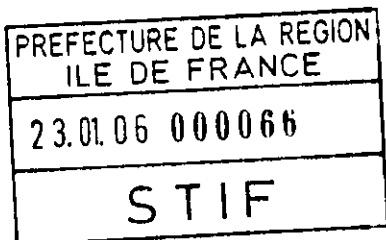
**DECIDE**

**Article unique** : la ligne susvisée n° 039-039-027 « Saint-Rémy-les-Chevreuse – Les-Essarts-le-Roi », exploitée par l'entreprise SAVAC, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Lévis Saint-Nom, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 05 et 06
- Est supprimée la sous-ligne n° 03
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-507  
OZOIR-LA-FERRIERE – NOISIEL (RER)  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS BIZIERE**

**DECISION n° 2 0 0 6 0 0 4 2**

**Du 1 9 JAN. 2006 1 9 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 8380 du 02/06/2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12265 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

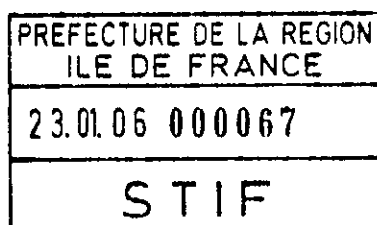
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 003-003-507 « Ozoir-la-Ferrière – Noisiel (RER) », exploitée par l'entreprise Les Cars Bizière, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général de Seine et Marne, la commune de Roissy-en-Brie et la commune de Pontault-Combault, est modifiée comme suit :

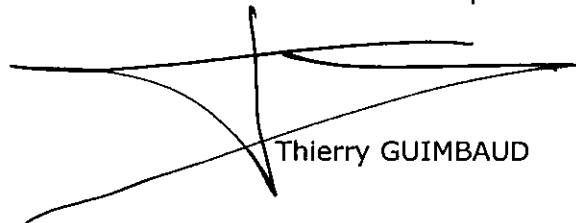
- Est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeure inchangée la sous-ligne n° 02.



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-012  
MANTES-LA-VILLE (DOMAINE DE LA VALLEE) – MANTES-LA-VILLE (GARE ROUTIERE)  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS(TVM)**

**DECISION n° 20060043**

**Du 19 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11386 du 08/12/2004 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12261 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 350-350-012 « Mantes-la-Ville (Domaine de la Vallée) – Mantes-la-Ville (Gare routière) », exploitée par l'entreprise TVM, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, est modifiée comme suit :

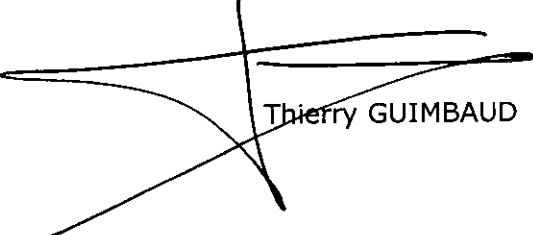
- Sont créées les sous-lignes n° 61, 62, 63, 64 et 65
- Sont supprimées les sous-lignes n° 09, 26 et 48

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 08, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 40, 25, 27, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60.



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation

  
Thierry GUIMBAUD

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-004  
CHAUFOUR – BONNIERES-SUR-SEINE  
COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN  
(CTVMI)**

---

**DECISION n° 20060044**

**Du 19 JAN. 2006**

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 10132 du 19/02/2003 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12254 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

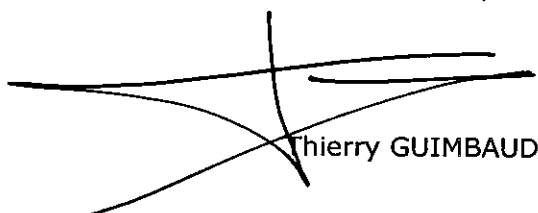
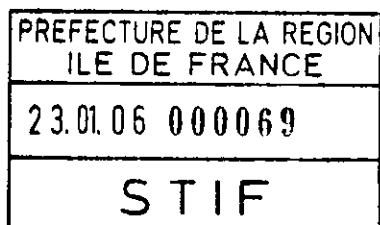
**DECIDE**

**Article unique** : la ligne susvisée n° 057-057-004 « Chauffour – Bonnières-sur-Seine », exploitée par l'entreprise CTVMI, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Réseau Interurbain de Bonnières, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 12, 13 et 14
- Sont supprimées les sous-lignes n° 04 et 10
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 07, 08, 09 et 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-905  
« NEMOURS / VENEUX-LES-SABLONS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX NEMOURS**

**DECISION n° 20060045**  
**Du 20 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 10 444 du 28 janvier 2003 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 299 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6 décembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article 1** : la ligne susvisée n° 064-608-905 « NEMOURS / VENEUX-LES-SABLONS », exploitée par l'entreprise CONNEX NEMOURS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE, est modifiée comme suit :

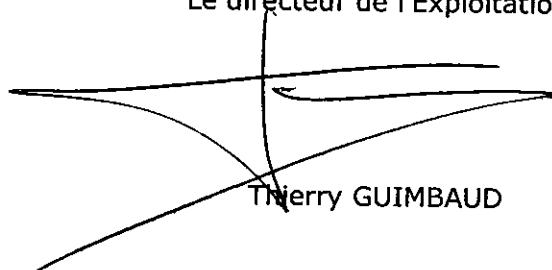
- Sont créées les sous-lignes n° 1, 9, 10, 11, 12, 13
- Sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 5, 6, 7, 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

**Article 2** : demeure inchangée la sous-ligne n° 4



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation

  
Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-045  
« CHARTRETTES-BOIS-LE-ROI / FONTAINEBLEAU- AVON »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX SAMOREAU**

---

**DECISION n° 20060046**  
du 20 JAN. 2006

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003  
Vu la décision de modification n° 8732 du 7 juin 2000 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 335 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 23 décembre 2005 ;

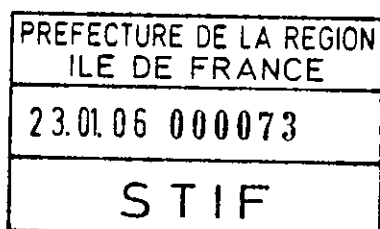
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

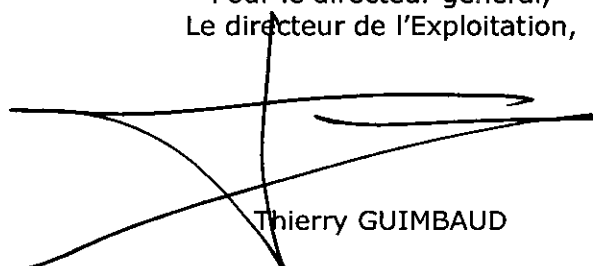
**Article unique** : la ligne n° 062-062-045 « CHARTRETTES-BOIS-LE-ROI / FONTAINEBLEAU-AVON » ,exploitée par l'entreprise CONNEX SAMOREAU, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22
- sont créées les sous-lignes n° 23, 24
- sont supprimées les sous-lignes n° 2, 5, 9, 18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,  
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-602  
« LE RAINCY RER - COUBRON »  
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES RATP ET T.R.A  
POUR LE «CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS »**

**DECISION N° 20060047**

**du 20 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1<sup>er</sup> février 1994 approuvant le projet de convention relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental de la Seine-Saint-Denis ;  
Vu la convention du 8 février 1994 relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental de la Seine-Saint-Denis, passée entre le département de la Seine-Saint-Denis, la RATP et la société T.R.A. ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 8 924 du 22 août 2000 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 350 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 2 janvier 2006 ;

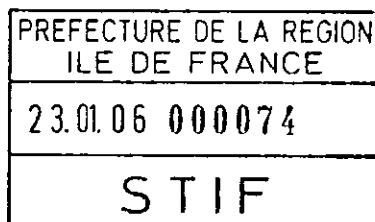
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

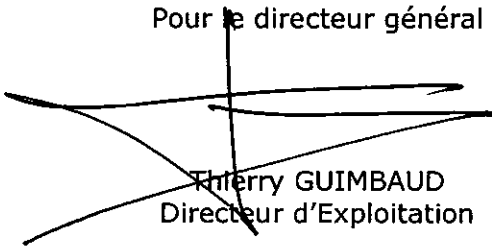
**Article unique** : la ligne n°100-193-602 « LE RAINCY RER – COUBRON » exploitée à l'initiative du « CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS » par les entreprises RATP et T.R.A est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06
- Sont créées les sous-lignes 07, 08, 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général



Thierry GUIMBAUD  
Directeur d'Exploitation

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 101-261-026  
« CHELLES – VAIRES-SUR-MARNE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE S.T.B.C

DECISION n° 20060048  
Du 20 JAN. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification 24/03/2005 ;  
Vu le dossier technique n° 11977 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22/08/2005 ;  
Vu la décision d'autorisation provisoire n° 20050045 délivrée le 01/09/2005 ;  
Considérant que l'entreprise S.T.B.C a transmis au STIF le dossier relatif à la ligne 101-261-026 « Chelles – Vaires-sur-Marne » en vue d'une prise de décision par le Conseil d'Administration après avis de la Commission du Plan de Transport ;  
Considérant qu'il ressort de l'instruction que ce dossier ne concerne que des modifications mineures telles que définies par le Conseil d'Administration par sa décision du 9 février 1989 ;  
Considérant que le Directeur Général est compétent pour autoriser ces modifications mineures sans passage devant le Conseil d'Administration et la Commission du Plan de Transport ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

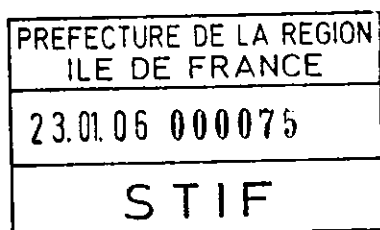
**DECIDE**

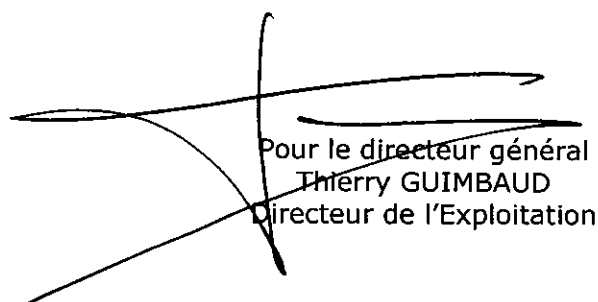
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 101-261-026 « Chelles – Vaires-sur-Marne », exploitée par l'entreprise S.T.B.C, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Syndicat intercommunal de Transport du Bassin Chellois et des Communes Environnantes, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 20 à 23,
- Sont supprimées les sous-lignes n° 05, 11, 18,
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 04, 06, 07, 09, 10, 12 à 17,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : la présente décision annule et remplace la décision d'autorisation provisoire susvisée.



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation



**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 101-261-024  
« CHELLES – CLAYES-SOUILLY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE S.T.B.C**

**DECISION n° 20060049**  
**Du 20 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification 24/03/2005 ;  
Vu le dossier technique n° 11976 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22/08/2005 ;  
Vu la décision d'autorisation provisoire n° 20050046 délivrée le 01/09/2005 ;  
Considérant que l'entreprise S.T.B.C a transmis au STIF le dossier relatif à la ligne 101-261-024 « Chelles – Clayes-Souilly » en vue d'une prise de décision par le Conseil d'Administration après avis de la Commission du Plan de Transport ;  
Considérant qu'il ressort de l'instruction que ce dossier ne concerne que des modifications mineures telles que définies par le Conseil d'Administration par sa décision du 9 février 1989 ;  
Considérant que le Directeur Général est compétent pour autoriser ces modifications mineures sans passage devant le Conseil d'Administration et la Commission du Plan de Transport ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

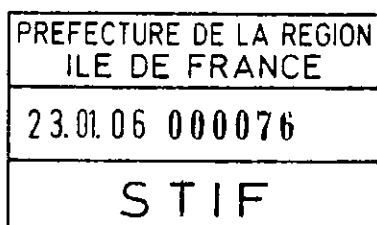
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 101-261-024 « Chelles – Clayes-Souilly », exploitée par l'entreprise S.T.B.C, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Syndicat intercommunal de Transport du Bassin Chellois et des Communes Environnantes, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 30 à 39,
- Sont supprimées les sous-lignes n° 01, 02 et 24,
- Sont modifiées les sous-lignes n° 03, 04, 05, 17, 22, 23, 26, 29,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : la présente décision annule et remplace la décision d'autorisation provisoire susvisée.



Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 101-261-021  
« CHELLES - COURTRY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE S.T.B.C

DECISION n° 20060050  
Du 20 JAN. 2006

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification 24/03/2005 ;  
Vu le dossier technique n° 11975 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22/08/2005 ;  
Vu la décision d'autorisation provisoire n° 20050047 délivrée le 01/09/2005 ;  
Considérant que l'entreprise S.T.B.C a transmis au STIF le dossier relatif à la ligne 101-261-021 « Chelles - Courtry » en vue d'une prise de décision par le Conseil d'Administration après avis de la Commission du Plan de Transport ;  
Considérant qu'il ressort de l'instruction que ce dossier ne concerne que des modifications mineures telles que définies par le Conseil d'Administration par sa décision du 9 février 1989 ;  
Considérant que le Directeur Général est compétent pour autoriser ces modifications mineures sans passage devant le Conseil d'Administration et la Commission du Plan de Transport ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

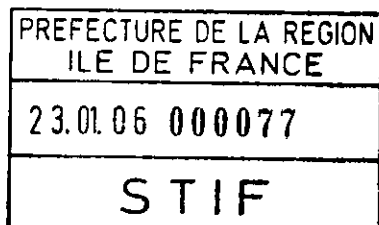
**DECIDE**

**Article 1er** : la ligne susvisée n° 101-261-021 « Chelles - Courtry », exploitée par l'entreprise S.T.B.C, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Syndicat intercommunal de Transport du Bassin Chellois et des Communes Environnantes, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 31 à 33,
- Sont supprimées les sous-lignes n° 21 et 30,
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 08, 14, 15, 17 à 20, 25 et 28,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : la présente décision annule et remplace la décision d'autorisation provisoire susvisée.



Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 101-261-020  
« CHELLES - CHELLES »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE S.T.B.C**

**DECISION n° 20060051  
Du 20 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification 24 /03/2005 ;  
Vu le dossier technique n° 11979 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 22 /08/2005 ;  
Vu la décision d'autorisation provisoire n° 20050048 délivrée le 01/09/2005 ;  
Considérant que l'entreprise S.T.B.C a transmis au STIF le dossier relatif à la ligne 101-261-020 « Chelles – Chelles » en vue d'une prise de décision par le Conseil d'Administration après avis de la Commission du Plan de Transport ;  
Considérant qu'il ressort de l'instruction que ce dossier ne concerne que des modifications mineures telles que définies par le Conseil d'Administration par sa décision du 9 février 1989 ;  
Considérant que le Directeur Général est compétent pour autoriser ces modifications mineures sans passage devant le Conseil d'Administration et la Commission du Plan de Transport ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

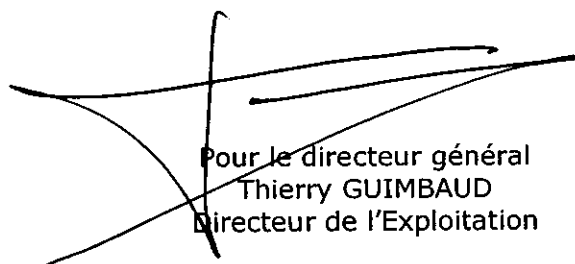
**Article 1<sup>er</sup>** : la ligne susvisée n° 101-261-020 « Chelles - Courtry », exploitée par l'entreprise S.T.B.C, faisant l'objet d'une convention de subvention avec Syndicat intercommunal de Transport du Bassin Chellois et des Communes Environnantes, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 20 à 21,
- Sont supprimées les sous-lignes n° 04, 06, 07, 11 à 15, 17 et 18,
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 10 et 19

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : la présente décision annule et remplace la décision d'autorisation provisoire susvisée.



  
Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 007-007-050  
« CHESSY - SERRIS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE EUROPE AUTOCARS**

---

**DECISION n° 20060052**  
Du 20 JAN. 2006

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 11710 du 23/03/2005  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11797 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 16/05/2005

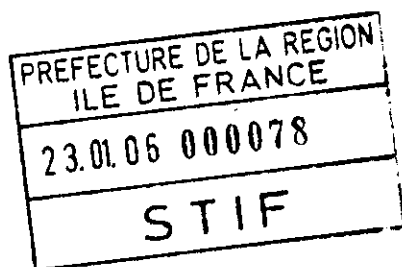
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article unique** : la ligne susvisée n° 007-007-050 « Chessy - Serris », exploitée par l'entreprise Europe Autocars, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 06 et 07
- Est modifiée la sous-ligne n° 01,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 280-229-005  
« LA DEFENSE - COLOMBES »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX GAUBERT**

---

**DECISION n° 20060053**  
Du 20 JAN. 2006

---

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003  
Vu la décision de modification du 24/02/2005  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12264 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28/11/2005

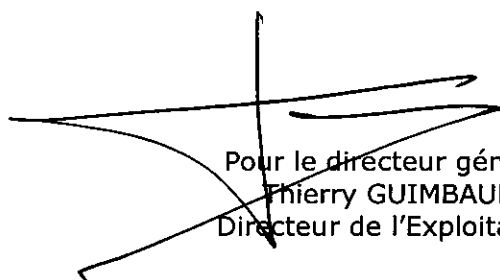
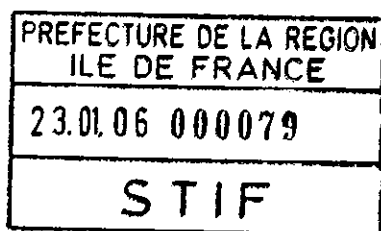
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article Unique** : la ligne susvisée n° 280-229-005 « La Défense - Colombes », exploitée par l'entreprise Connex Gaubert, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 02,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général  
Thierry GUIMBAUD  
Directeur de l'Exploitation

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-026  
MAGNANVILLE – MANTES-LA-JOLIE  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS (TVM)**

**DECISION n° 20060054**

**Du 20 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 10943 du 16/02/2004 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12291 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 30/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

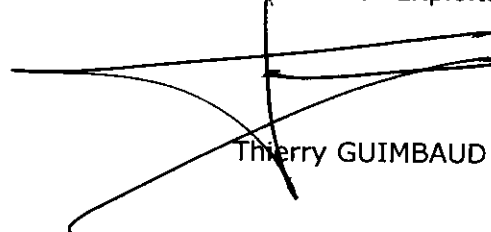
**DECIDE**

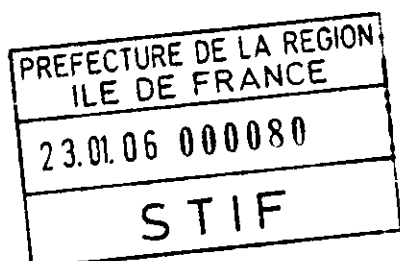
**Article unique** : la ligne susvisée n° 350-350-026 « Magnanville – Mantes-la-Jolie », exploitée par l'entreprise TVM, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 15 et 16
- Sont supprimées les sous-lignes n° 07 et 14
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 08, 09, 10, 11, 12 et 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation

  
Thierry GUIMBAUD



**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-003  
MANTES-LA-JOLIE – MANTES-LA-JOLIE  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS (TVM)**

**DECISION n° 20060055**

**Du 20 JAN. 2006**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;  
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;  
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;  
Vu la décision de modification n° 20050178 du 13/10/2005 ;  
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12257 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

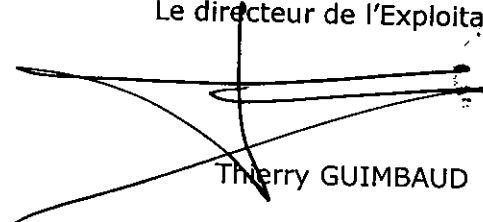
**Article 1er** : la ligne susvisée n° 350-350-003 « Mantes-la-Jolie – Mantes-la-Jolie », exploitée par l'entreprise TVM, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 40 et 41
- Sont modifiées les sous-lignes n° 25, 33 et 37

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**Article 2** : demeurent inchangées les sous-lignes n° 06, 07, 09, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 38 et 39.



Pour le directeur général  
Le directeur de l'Exploitation  
  
Thierry GUIMBAUD



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE